

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
IFAS – IFAP**

**FICHE DE RENSEIGNEMENT
FORMATION AIDE SOIGNANTE EN CURSUS PARTIEL
POUR LES CANDIDATS VAE et Elèves AS en Rattrapage**



Demande de candidature à envoyer **au plus tard le 18 septembre 2018**

FORMATION POUR L'ANNEE 2019

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE NANTERRE
1/3, Rue du 1^{er} Mai 92000 NANTERRE
(RER A : station Nanterre Université) ☎ 01.49 03 41 70 – Fax : 01 49 03 42 03
Adresse mail : secretariat-ifs@ch-nanterre.fr – Site Internet : <http://ifsinanterre.fr>

Ce dispositif concerne :

- Les candidats en V.A.E. titulaire de la décision du jury et qui doivent suivre des modules complémentaires
- Les élèves aides-soignants n'ayant pas satisfait à l'ensemble des évaluations après rattrapage

Au-delà de 4 modules à valider il peut être proposé aux candidats en VAE de suivre l'ensemble des 8 modules avec la formation initiale en 10 mois. Cette disposition est négociée avec le candidat.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

CANDIDATS VAE

(Arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant)

Le candidat s'inscrit auprès d'un institut de formation, il est dispensé de la sélection (*ne paie pas les frais d'inscription*), et a 5 ans pour valider les modules de formation qui lui manquent.

Il doit fournir **impérativement** :

- Une lettre de demande d'intégration
- Un curriculum vitae
- Une pièce d'identité
- Une attestation de validation des compétences obtenue par le jury de validation des acquis d'expérience avec la lettre d'accompagnement

ELEVES AIDES-SOIGNANTS N'AYANT PAS SATISFAIT A L'ENSEMBLE DES EVALUATIONS APRES RATTRAPAGE

Le candidat s'inscrit auprès d'un institut de formation, il est dispensé de la sélection (*ne paie pas les frais d'inscription*)

Il doit fournir **impérativement** :

- Une lettre de demande d'intégration
- Un curriculum vitae
- Une pièce d'identité
- Une photocopie intégrale du dossier scolaire avec les résultats et les appréciations

Le candidat est reçu par un membre de l'équipe pédagogique qui décide de son admission ou non.

Pour débiter la formation en 2019, le candidat doit transmettre les pièces demandées ci-dessus **au plus tard le 18 septembre 2018**

CONDITIONS MEDICALES

Selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique et l'instruction N° DGS/R11R12/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté, les étudiants souhaitant s'engager dans des formations paramédicales sont soumis aux obligations d'immunisation. Au moment de leur inscription dans un institut de formation et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation. **A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.** Il n'est pas possible de déroger à l'**obligation vaccinale contre l'hépatite B** pour les étudiants. Cette obligation se justifie pour protéger les soignants ainsi que les patients.

L'admission définitive en institut de formation Aide-soignant est subordonnée :

- à la production, au plus tard à la rentrée (Cf article 13 de l'arrêté du 22/10/2005 relatif à la Formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant), **d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession. L'utilisation du document joint est obligatoire. (Liste disponible sur le site www.ile-de-france.sante.gouv.fr, choisissez votre département). **L'élève doit obligatoirement se munir pour la consultation avec le médecin agréé (Non avec le médecin traitant) de toutes les copies des résultats d'examen (radio pulmonaire, sérologies, hépatite B...) et du carnet de vaccinations.**
- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage (en référence à l'arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation), **d'une attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires.** L'utilisation du document joint est obligatoire.
 - à la production du **résultat (indiqué en mm) du test tuberculinique** effectué avant l'entrée en formation, comme test de référence dans le cadre de la surveillance des membres des professions énumérées aux articles R. 3112-1 alinéa C et R. 3112-2 du Code de la santé publique, selon l'arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le BCG et aux tests tuberculiques.
 - **à la preuve de l'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite** apportée par une attestation de vaccination précisant la dénomination des spécialités vaccinales utilisées, les numéros de lots ainsi que les doses et les dates des injections.
 - **Preuve de l'immunisation contre l'hépatite B :**
 - Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique, sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent **une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l.**
 - Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat susmentionné, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

Que vous soyez **déjà vacciné ou non**, vous devez effectuer une **sérologie complète** comportant la recherche de **3 marqueurs** qui permettent de déterminer le statut immunitaire d'une personne : **Antigène HBs, Anticorps anti HBs, Anticorps anti HBc.**

Selon les résultats que vous communiquerez à votre médecin, soit:

- vous êtes correctement immunisé
- vous ne l'êtes pas suffisamment et votre vaccination devra être complétée
- la vaccination devra être effectuée
- la vaccination n'est pas nécessaire ou contre-indiquée.

TARIFS 2019

Mod.	Intitulés	Durée de Formation IFSI	Durée de stage	Evaluations	Coût total d'inscription	IFAS Responsable de la mise en Œuvre
1	Accompagnement activités vie quotidienne	4 semaines : 140h	4 semaines : 140h	1 épreuve écrite 1 MSP	1785 €	NANTERRE
2	Etat clinique d'une personne	2 semaines : 70h	4 semaines : 140h	1 épreuve écrite	1000 €	NANTERRE
3	Les Soins	5 semaines : 175h	8 semaines : 280h	1 MSP 1 AFGSU niv. 2	2647 € incluant la formation AFGSU niv 2 2080 € (sans AFGSU)	NANTERRE
4	Ergonomie	1 semaine : 35h	2 semaines : 70h	1 épreuve pratique	500 €	
5	Relation/Communication	2 semaines : 70h	4 semaines : 140h	1 épreuve écrite et orale	1000 €	NANTERRE
6	Hygiène des locaux	1 semaine : 35h	2 semaines : 70h	1 épreuve écrite	500 €	NANTERRE
7	Transmissions des informations	1 semaine : 35h	Pas de stage	1 épreuve écrite ou orale	393 €	NANTERRE
8	Organisation du travail	1 semaine : 35h	Pas de stage	1 épreuve écrite	393 €	NANTERRE

CALENDRIER – DES MODULES 2019

Modules	THEORIE	DATES	STAGE	DATES
1	4 semaines : 140h	07/01/2019 au 01/01/2019	4 semaines : 140h	04/02/2019 au 03/03/2019
2	2 semaines : 70h	04/03/2019 au 15/03/2019	4 semaines : 140h	18/03/2019 au 14/04/2019
3	5 semaines : 175h	17/06/2019 au 05/07/2019 et 16/09/2019 au 27/09/2019	8 semaines : 280h	30/09/2019 au 24/11/2019
4	1 semaine : 35h	Inclus dans la promotion AS en 10 mois (dates qui vous seront communiquées ultérieurement)		
5	2 semaines : 70h	Inclus dans la promotion AS en 10 mois (dates qui vous seront communiquées ultérieurement)		
6	1 semaine : 35h	15/04/2019 au 19/04/2019	2 semaines : 70h	06/05/2019 au 19/05/2019 ou 20/05/2019 au 02/06/2019 ou 03/06/2019 au 16/06/2019
7	1 semaine : 35h	02/09/2019 au 08/09/2019	Pas de stage	
8	1 semaine : 35h	09/09/2019 au 13/09/2019	Pas de stage	